



A.T.S.E.M

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles

Leur statut ...

Article R 412-27 du Code des communes

Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice. Son traitement est exclusivement à la charge de la commune. Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice.

Article R 414-29 du Code des communes

Après avis du directeur ou de la directrice le maire peut, dans les formes réglementaires, mettre fin aux fonctions d'un(e) ATSEM.

Question à l'assemblée nationale 6343 du 17 novembre 1997

Effectifs d'ATSEM par école

Il appartient aux communes, au regard des définitions d'attributions confiées à ces agents, d'apprécier le nombre d'agents nécessaires au bon accomplissement des tâches qui leur sont dévolues, les dispositions en vigueur n'imposant pas à la collectivité d'affecter une ATSEM à temps plein pour chaque classe mais de veiller, en liaison avec le directeur d'école, à ce que chaque classe bénéficie de l'aide de ces personnels spécialisés.

Leurs missions ...

Décret 92-850 du 28 août 1992 : « Statut particulier du cadre d'emplois des ATSEM »

Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et de la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Les ATSEM participent à la communauté éducative.

Leur formation

Décret 93-976 du 29 juillet 1993 : « Modalités d'organisation et nature des épreuves du concours pour le recrutement des ATSEM »

Les épreuves d'admission comprennent :

- une épreuve pratique portant sur l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation ainsi que la préparation et l'entretien des locaux et du matériel destinés aux jeunes enfants

- une épreuve pratique portant sur les techniques sanitaires. Cette épreuve a trait à l'accueil, aux soins d'hygiène et de confort de l'enfant

Leur présence dans l'école ...

Décret 89-122 du 24 février 1989 : « Rôle et attributions du directeur d'école »

Il (le directeur) organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité.

... et hors de l'école ...

Circulaire 91-124 du 6 juin 1991 (modifiée en 1992 et 1994) : « Directives générales pour l'établissement du règlement type départemental »

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

Circulaire 99-136 du 21 septembre 1999 (modifiée en 2000) « Organisation des sorties scolaires »

Quels que soient le type de sortie scolaire et les effectifs de la classe, les élèves sont toujours encadrés par 2 adultes au moins, dont le maître de la classe. Le deuxième adulte peut être un enseignant, un aide éducateur, une ATSEM, un parent ou autre bénévole.

Il est rappelé, enfin, que les participations des ATSEM à l'encadrement des sorties scolaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire.

Mandat du congrès de Saint Etienne, mars 2004

Article II.3.2.2

« L'école maternelle constitue un élément essentiel et original du système éducatif français.

Sa place, comme une école à part entière, est toujours à conforter.

Les effets déterminants de la scolarisation en école maternelle sur le développement des enfants, en termes de socialisation, d'acquis, de premiers apprentissages, et les conséquences positives sur leur scolarité ultérieure sont clairement établis.

Chaque classe maternelle doit bénéficier de la présence d'un ATSEM à temps plein. »